|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/ | |
| _unlogo | **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** | | Distr.  Original : |

**Comité contre la torture**

Liste de points établie avant la soumission du [[1]](#footnote-2)\*

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1er à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Articles 1er et 4

X. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CAT/C/XXX/CO/X, par. x)[[2]](#footnote-3), donner des renseignements à jour sur ….

Article 2[[3]](#footnote-4)

Article 3

[Articles 5 et 7] [Articles 5 à 9] [Articles 5, 7 et 8] [Articles 5 à 8]

Article 10

Article 11

[Articles 12 et 13] [Articles 11 à 13]

Article 14

Article 15

Article 16

Collecte de données[[Ne figure pas toujours.]]

Autres questions

14. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l’État partie a prises pour répondre à la menace d’actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l’homme en droit et en pratique, et de quelle manière. Indiquer comment l’État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international, en particulier au regard de la Convention, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables, notamment la résolution 1624 (2005). Donner des informations sur la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, [le nombre de personnes condamnées] [le nombre et le type de condamnations prononcées] en application de la législation antiterroriste, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes [en droit et en pratique] ; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l’issue.

**[Renseignements d’ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l’État partie] [Renseignements d’ordre général sur la situation des droits de l’homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention]**

1. \* Adoptée par le Comité à sa [énième] session (dates). [↑](#footnote-ref-2)
2. Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les questions soulevées au titre de l’article 2 peuvent également l’être au titre d’autres articles de la Convention, notamment de l’article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l’observation générale no 2 du Comité sur l’application de l’article 2 par les États parties, l’obligation de prévenir la torture consacrée à l’article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l’article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. L’obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe dans la pratique celle d’empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale. [↑](#footnote-ref-4)